

Arrêté n° 5175-2026/ARR du 28 septembre 2026

Portant autorisation simplifiée pour l'exploitation d'une installation de broyage, criblage, ensachage de scories par la société Valorisation de Produits Industriels à, sise à Doniambo sur le site de la SLN – commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux ;

Vu la délibération n° 238-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1432 : stockage de réservoirs aériens de liquides inflammables ;

Vu la délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1434 : installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;

Vu la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2910 – combustion ;

Vu le dossier de demande d'autorisation simplifiée déposé le 3 février 2026 par la société Valorisation de Produits Industriels, concernant une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, sise à Doniambo sur le site de la SLN – commune de Nouméa ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie dans le registre disposé à la Mairie de Nouméa, entre le 1er juin et le 26 juin inclus ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la ville de Nouméa dans le délai de quinze jours calendaires après la clôture de l'enquête publique simplifiée ;

Vu l'absence d'avis des services de la Direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ;

Vu l'avis du 3 août 2026 de la Direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 21 septembre 2026 sur le projet d'arrêté transmis pour consultation le 10 septembre 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 413-48 du code de l'environnement, l'autorisation simplifiée prévue à l'article 412-1 peut être accordée par la présidente de l'assemblée de province, après enquête publique simplifiée relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés au même article, et après avis du maire de la commune concernée ;

Considérant que, conformément à l'article 413-52 du code de l'environnement, il est nécessaire de compléter, renforcer et aménager certaines prescriptions générales afin de maîtriser les risques présentés par l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ;

Considérant que les dispositions présentées dans la demande d'autorisation simplifiée, couplées aux prescriptions du présent arrêté, sont de nature à considérer comme suffisantes les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles habituellement occupés par des tiers, aux établissements recevant du public, aux cours d'eau, aux voies de communication, aux prélèvements

d'eau souterraines ou superficielle, aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et aux zones d'intérêt écologiques terrestres et marines ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code de l'environnement de la province Sud, les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales, toutes prescriptions spéciales peuvent être prévues par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 213131-2026/1-ACTS/DIMENC du 21 septembre 2026) ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

Article 1 : L'installation de broyage, concassage, criblage, ensachage de scorie de fusion, sise à Doniambo sur le site de la SLN – commune de Nouméa, exploité par la société Valorisation de Produits Industriels est soumise aux prescriptions énoncées aux articles suivants pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions
2515 (b)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	$P = 300,8 \text{ kW}$	$200 \text{ kW} < P \leq 500 \text{ kW}$	As	Du présent arrêté et des prescriptions techniques de la délibération n°733-2008 /BAPS du 19 septembre 2008
1434-1(c)	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)	$\text{Deq} = 2 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} < \text{Deq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	De la délibération n° 240-2011/BAPS /DIMENC du 1er juin 2011
2910-A(3)	Installation de combustion	$\text{Pth} = 7,41 \text{ MW}$	$2 \text{ MW} \leq \text{Pth} \leq 20 \text{ MW}$	D	De la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008
1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs)	$\text{Ceq} = 4 \text{ m}^3$	$\text{Ceq} \leq 5 \text{ m}^3$	NC	Du présent arrêté

	manufacturés de -)				
D = Déclaration ; NC = Non classé ; Ceq = Capacité équivalente ; P = Puissance ; Pth = Puissance thermique					

Les coordonnées de l'installation sont les suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :

(X = 445218 ; Y = 217040).

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions spéciales sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration, dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés et délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- s'ils existent, les rapports des visites, les résultats des dernières mesures sur les effluents, les consignes et les moyens matériels de secours internes, les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux (à conserver trois ans) ;
- les documents prévus par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, courrier électronique...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 8 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée ou autorisée, son exploitant doit en informer la présidente de l'assemblée de la province Sud dans les trois mois qui précèdent cette cessation. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code l'environnement de la province Sud et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou la direction publique compétente en matière d'urbanisme.

Article 9 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 10 : Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers.

Article 11 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente

SONIA BACKES

Arrêté n° 5175-2026/ARR du 28 septembre 2026

Portant autorisation simplifiée pour l'exploitation d'une installation de broyage, criblage, ensachage de scories par la société Valorisation de Produits Industriels à, sise à Doniambo sur le site de la SLN – commune de Nouméa



Annexe 1

**VALORISATION DE PRODUITS INDUSTRIELS
INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE, CRIblAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION,
NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINÉRAIS ET AUTRES
PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX
INERTES**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRÊTE N° 5175-2026/ARR/DIMENC**

S O M M A I R E

Article 1 : Règles d'implantation.....	7
Article 2 : Envois de poussières	7
Article 3 : Complément de l'article 3.3 de la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008	7
Article 4 : Complément de l'article 2.5 de la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008	8
Article 5 : Dispositifs d'arrêt d'urgence	8
Article 6 : Permis de travail et permis feu	8
Article 7 : Consignes de sécurité.....	8
Article 8 : Complément de l'article 6.1 de la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008	9
Article 9 : Aménagement de l'article 6.2 de la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008.....	9
Article 10 : Aménagement de l'article 6.3 de la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008....	10
Article 11 : Aménagement de l'article 8.3 des délibérations n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et n°702-2008/BAPS du 19 septembre 2008	10

Article 1 : Règles d'implantation

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Article 2 : Envois de poussières

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;

- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;

Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

Article 3 : Complément de l'article 3.3 de la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008

En sus des dispositions de l'article 3.3 de la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant identifie, les produits dangereux détenus sur le site.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Complément de l'article 2.5 de la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008

En sus des dispositions de l'article 2.5 de la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 5 : Dispositifs d'arrêt d'urgence

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Article 6 : Permis de travail et permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7 : Consignes de sécurité

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Il est également informé de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident des établissements alentours. Il respecte les consignes d'urgence des établissements voisins susceptibles de l'impacter.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Complément de l'article 6.1 de la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008

En sus des dispositions de l'article 6.1 de la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Article 9 : Aménagement de l'article 6.2 de la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008

En lieu et place des dispositions de l'article 6.2 de la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières émises par les installations ne doit pas dépasser 30 mg/Nm³.

Article 10 : Aménagement de l'article 6.3 de la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008

En lieu et place des dispositions de l'article 6.3 de la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés à l'article 9 est réalisée au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 10 du présent arrêté.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Les contrôles des rejets de poussières, sont effectués selon :

- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;
- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³.

Article 11 : Aménagement de l'article 8.3 des délibérations n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008

Le deuxième aliéna de l'article 8.3 des délibérations n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 est supprimé.